D.N°2026.04.30*05

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260513-D_2026_04_30_05-DE

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 24/04/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : .11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 00

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du Jeudi 30 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six le trente du mois d'avril à 19 heures les membres du Conseil Municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de M. Pascal COURGIBET, Maire.

Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC
Absents excusés ayant remis procuration :
Absents :
Secrétaire de séance :

Objet : Convention d'installation et de suivi d'un site de compostage partagé

Lannion-Trégor Communauté de part ses compétences assure la collecte et le traitement des déchets sur son territoire. Afin de diminuer la quantité de biodéchets collectés dans les ordures ménagères, elle souhaite soutenir le développement du compostage sous toute ses formes et notamment le compostage partagé de quartier ou en pied d'immeuble.
Conformément à l'obligation de tri à la source des biodéchets fixée par la loi AGEC, le compostage permet une valorisation (dégradation biologique maitrisée) de la matière organique sur place. Outre l'intérêt environnemental (Réduction du volume des ordures ménagères, diminution du recours à l'incinération, valorisation des déchets organiques en amendement naturel, sensibilisation des résidents aux problèmes environnementaux), le compostage partagé crée du lien social en favorisant la rencontre et la coopération des résidents autour d'un projet collectif.
La présente convention résulte des volontés, celle de LTC, celle de la Commune de Mantallot voulant exprimer leur volonté de réduire et valoriser leur production de déchets.

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'implantation et de suivi d'un site de compostage fourni par LTC selon les conditions définies ci-après.

Article 2 : LTC s'engage à assurer les missions d'accompagnement suivantes, ce pendant la première année de mise ne place du projet de compostage partagé :

- Étudier la faisabilité du site de compostage au travers un diagnostique initial et vérifier ainsi que le projet est conforme aux critères de validation.
- Etre l'exploitant du site pendant la première année de sa mise en service
- Mobiliser et sensibiliser plusieurs référents de site, qui seront les relais entre les utilisateurs et LTC
- Fournir aux tarifs en vigueur le matériel et assurer son installation
- Organiser une action de sensibilisation lors du lancement du site à destination du public
- Assurer le suivi du site
- Fournir et livrer la matière sèche au démarrage du projet
- Répondre aux demandes des référents de site la première année de démarrage du projet et par la suite selon les conditions définies par LTC

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260513-D_2026_04_30_05-DE

Matériel mis à disposition : composteurs, brass'compost, une griffe, un thermomètre, un registre de suivi, de la signalétique et des bio-seaux à titre gratuit.

Article 3 : Implantation

Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur ses terrains.
La commune de Mantallot met à disposition de LTC une partie de la parcelle cadastrée N°ZC 0175 de 2522 m2.

Article 4 : Engagements de la Commune de Mantallot

- Faciliter les échanges avec les utilisateurs concernés
- Utiliser le compost in-situ (espaces verts, massifs, jardins…)
- Faire le nécessaire pour le réapprovisionnement du bac en matière sèche lorsque celui-ci est vide
- S'assurer du bon usage des composteurs et les conserver en bon état
- Contacter la collectivité en cas de réclamations relatives au site de compostage partagé

Article 5 : Entretien du matériel

Le matériel mis à disposition doit être utilisé& conformément à l'usage attendu. L'entretien courant de ce matériel est à la charge des utilisateurs.
Lannion-Trégor Communauté reste propriétaire des équipements fournis à titre gratuit (composteurs, signalétique et autres petits matériels mis à disposition)

Article 6 : Utilisation du compost produit

Le compost obtenu devra être utilisé par et pour les utilisateurs. D'autres voies de valorisation devront être étudiées si aucun besoin n'est identifié sur place.
Nul n'est autorisé à commercialiser le compost obtenu.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et les termes de la présente convention sont valables pendant une année.
La poursuite de cet accompagnement sera ensuite reconsidérée annuellement et laissée à l'appréciation de LTC.

Article 8 : Modifications et résiliation

Les modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un avenant après accord de l'ensemble des parties. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le matériel dont reste propriétaire LTC, selon les termes de la présente convention, devra par conséquent être restitué.

Article 9 : Litiges

En cas de litige lié à la mise en application de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux les parties rechercheront une solution amiable.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres

ADOPTE la présente convention d'installation et de suivi d'un site de compostage partagé

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de signer ladite convention.

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis THÉBAULT

MAIRIE de MANTALLOT Côtes d'Armor

Le Maire,
Pascal COURGIBET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.